



AGENCE DE RÉGULATION
DES MARCHÉS PUBLICS
COPIE CERTIFIÉE
CONFORME À L'ORIGINAL
LE 11 NOV 2021

du jeudi 04 novembre 2021 sur l'examen au fond du recours de La Nigérienne de l'Automobile (L.A.N.A), BP : 10 510 Niamey-Niger, Tel : (+227) 20 33 78 90 contre La Chambre de Commerce et d'Industrie du Niger (C.C.I.N), relatif à l'appel d'offres ouvert national n°003/MR/CCIN/SGA/DRHM/2021, portant acquisition de matériels roulants neufs

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le Décret N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le Décret N° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu La résolution du CNR du 18 mai 2021, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends,
- Vu la Décision N°000021/PCNR/ARMP du 19 mai 2021, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête en date du 12 octobre 2021 de l'Administrateur Général de La Nigérienne de l'Automobile ;
- Vu les pièces du dossier ; ✓

Entendu le rapport d'instruction ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus-indiquée et à laquelle siégeaient **Messieurs FODI ASSOUMANE**, Président du CRD, **OUMAROU MOUSSA**, **MAMOUDOU MAIKIBI**, **Mesdames BACHIR SAFIA SOROMEY** et **MAMANE AMINATA MAIGA HAMIL**, tous Conseillers à l'ARMP, membres dudit Comité, assisté de **Monsieur ELHADJI MAGAGI IBRAHIM**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques par intérim, Chef de Service du Contentieux, secrétaire de séance.

entre

La société anonyme unipersonnelle dénommée « La Nigérienne de l'Automobile », candidate, Demanderesse, d'une part ;

et

La Chambre de Commerce et d'Industrie du Niger, Personne Responsable du Marché, Défenderesse, d'autre part ;

Relativement à ce recours, le 14 octobre 2021, le CRD avait rendu la décision n°000054/ARMP/CRD du 14 octobre 2021, dont la teneur suit :

- ✓ déclare, recevable en la forme, le recours de **La Nigérienne de l'Automobile** ;
- ✓ dit qu'en application de l'**article 167** du code des marchés publics, **la procédure de passation du marché querellé est suspendue** en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ dit qu'un **Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- ✓ dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les **meilleurs délais** ;
- ✓ dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur.

Par lettre n°00648/SE/DRAJ du 20 octobre 2021, le Secrétariat Exécutif de l'ARMP réclamait de la **C.C.I.N**, la transmission des documents originaux relatifs au marché aux fins d'instruction du dossier conformément à la décision précitée.

Par courrier n°0777/CCIN/SG/SGA/DRHM/SAMP/2021 du 25 octobre 2021, reçu le lendemain et enregistré sous le numéro 1660, le Secrétaire Général de la **C.C.I.N** faisait parvenir à l'ARMP les documents ci-dessus réclamés.

LES FAITS

Suivant reçu n°065676 du 28 septembre 2021, l'Administrateur Général de **LANA** avait acheté le Dossier d'Appel d'Offres National (DAON) susvisé.

Il introduisait, un recours préalable par lettre n°078/LANA/21 du jeudi 30 septembre 2021, pour contester certains éléments qu'il trouve discriminatoires et anticoncurrentiels contenus dans le Dossier d'Appel d'Offre (DAO) au niveau des spécifications techniques. 

Il faisait savoir que les spécifications techniques du **lot 1** ciblent la marque **TOYOTA**, type **HILUX PICK-UP, double 2.4 L** comme l'atteste le catalogue joint au recours.

Il invoque à l'appui de son recours que ces spécifications sont contraires aux dispositions de **l'article 9** du code des marchés publics et des délégations de services publics selon lesquelles, les marchés publics et les délégations de service public sont régis par les principes de :

- 1) **l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition;**
- 2) **le libre accès à la commande publique;**
- 3) **l'égalité de traitement des candidats;**
- 4) **la reconnaissance mutuelle;**
- 5) **la transparence des procédures à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité.**

Il ajoute que concernant les spécifications techniques du **lot 2**, aucun véhicule de type berline dont la puissance du moteur est comprise entre **1.3 L et 1.8 L** ne peut répondre techniquement à ce cahier de charge, conformément à la fourchette donnée dans le DAO.

Aussi, **La Nigérienne de l'Automobile** demandait à la **Chambre de Commerce et d'Industrie du Niger**, le respect des dispositions de **l'arrêté n°0041/PM/ARMP du 29 mars 2021**, portant approbation du canevas des spécifications techniques pour la passation des marchés de fourniture de matériels roulants en vue de promouvoir, d'une part, la transparence et la concurrence, et d'autre part, de permettre le libre accès à la commande publique et l'égalité de traitement des candidats qu'il a tant prôné.

Par lettre n°0722/CCIN/SG/SGA/DRH/SAMP/2021 du 07 octobre 2021, le Secrétaire Général de la **CCIN**, Personne Responsable du Marché (PRM) précisait dans sa réponse au recours préalable que, d'une part, que les caractéristiques minimales décrites dans le DAO ne font référence à aucune marque de véhicule et, d'autre part, la force d'accélération et la puissance jugées acceptables pour les zones et terrains trop accidentés, les économies à réaliser du fait de leur utilisation, ont été prises en compte dans l'élaboration dudit DAO.

Il indiquait que des intervalles ont été définis pour certains critères et d'autres sont restés standards.

Relativement au grief portant sur le véhicule de marque **TOYOTA HILUX PICK-UP DOUBLE 2.4 L** invoqué par le requérant, la PRM prétendait que cette référence ne figure pas dans le catalogue.

Concernant certaines spécifications techniques contestées par **LANA**, le SG de la **Chambre de Commerce et d'Industrie du Niger** soutient, d'une part, avoir pris soin de collecter au préalable, les catalogues disponibles de tous les concessionnaires de la place en vue de les intégrer en minima et en maxima dans le DAO et, d'autre part, toutes les spécifications techniques évoquées par la requérante avaient été prises en compte.

En outre, la PRM a manifesté son souci d'ouvrir une concurrence à tous les concessionnaires de la place sans exclusion conformément aux principes du libre accès à la commande publique et de l'égalité de traitement des candidats consacrés par le code des marchés publics. 

N'étant pas satisfait de la réponse donnée à son recours préalable, l'Administrateur Général de la **LANA** a introduit par requête, n°085/2021/LANA/21 du 07 octobre 2021 reçue et enregistrée le 12 octobre 2021 au Secrétaire du Comité de Règlement des Différends sous le numéro 1591 (031), un recours contentieux pour contester certains éléments du DAO susvisé en invoquant les mêmes motifs.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La Nigérienne de l'Automobile prétend que certaines spécifications techniques contenues dans le DAO sont anticoncurrentielles et discriminatoires.

Selon la requérante, lesdites spécifications sont contraires aux dispositions de l'article 9 du code des marchés publics et de l'arrêté 41 précité en ce sens qu'elles ciblent la marque TOYOTA.

Elle ajoute que pour le lot1, relatif à l'acquisition de trois (03) véhicules **PICK-UP DOUBLE CABINE 4X4 diesel**, les spécifications techniques contenues à la page 62 à 64 du DAO, renvoient directement à la marque **TOYOTA HILUX PICK-UP DOUBLE 2.4 L** et il s'agit notamment de :

- **intérieur et confort** : USB-auxiliaire **HILUX** : USB, Bluetooth, Apple Carplay, Android Auto ou CD AM/FM+USB Box ; haut-parleur : « oui (**HILUX : 2, 4, 2, 2,4**) » ;
- **injecteur** : injection directe rampe commune, injection directe turbo composée, injection diesel, injection directe diesel ;
- **cylindrée** 150/110 à 3500 : 70/95 à max 4000/3400 ; 110/81 à max 4000 ; 135/100 à max 3500 ;
- **vitesse** : 5 L ;
- **Dimension** : longueur : 5100-5400, largeur : 1840-1900, hauteur : 1800-1850 ;
- **réservoir** : Min 80 L ;
- **poids à vide** : Min 2000, Max 2850.

S'agissant du lot 2 relatif à un (1) véhicule berline essence, la Nigérienne de l'Automobile soutient que les caractéristiques demandées à la page 66 et 67 du DAO, ciblent le véhicule de marque **TOYOTA YARIS (moteur 2.E)** et sont les suivantes :

- **puissance du moteur** maxi (kw) à tr/mn : 73-110/6400 ;
- **couple maxi** Nm à tr /mn : 122-134/4000 ;
- **dimension** : (largeur : min 1700 max 1775 hauteur : min 1465, max 1505) ;
- **empâtement** : min : 2550 max : 2700 ;
- **réservoir** (min 41 L, max 55L). ✕

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

La **Chambre de Commerce et d'Industrie du Niger** prétend que les spécifications techniques du DAO avaient été élaborées en tenant compte de tous les concessionnaires de la place sans avoir visé une seule marque.

Elle précise, d'une part, que nulle part, le DAO n'a prévu des éléments visant à écarter une offre, d'autre part, la commission d'ouverture et d'évaluation des offre retient toujours, une offre qui est conforme pour l'essentiel au DAO, ce qui permet la concurrence.

Elle fait savoir, n'avoir pas eu connaissance de l'existence de **l'arrêté 41**, portant approbation du canevas des spécifications techniques pour la passation des marchés de fourniture de matériels roulants et c'est suite au recours préalable que **La Nigérienne de l'Automobile** lui a transmis un exemplaire dudit canevas.

OBJET DU DIFFEREND

Il ressort des éléments de faits, les prétentions et moyens des parties que le différend porte sur la non-conformité du Dossier d'Appel d'Offres aux dispositions de **l'article 9** du Code des marchés publics et à **l'arrêté n°0041/PM/ARMP du 29 mars 2021**, portant approbation du canevas des spécifications techniques pour la passation des marchés de fourniture de matériels roulants.

EXAMEN DU DIFFEREND AU FOND

Après l'examen du rapport d'instruction, du Dossier d'Appel d'Offres, l'audition de l'expert en automobile et suite aux débats, le Comité de Règlement des Différends constate, d'une part, pour le **lot 1**, que les spécifications techniques demandées dans le DAO, notamment la puissance du moteur (70/95, 4000 tr/min), la dimension, la vitesse, le réservoir (80 L) ainsi que les poids à vide et total ciblent une marque, et d'autre part, pour le **lot 2**, les spécifications demandées précisement la puissance du moteur (cylindrée : min 1329, max 1790, maxi (kw) à tr /min : 122-134/4000), la dimension (largeur : min 1700 max 1775 hauteur : min 1465, max 1505) et au réservoir (min 41 L, max 55L) vise également une marque.

Le CRD relève que le DAO querellé viole les dispositions de **l'article 9** du Code des marchés publics et de **l'arrêté n°0041/PM/ARMP du 29 mars 2021**, portant approbation du canevas des spécifications techniques pour la passation des marchés de fourniture de matériels roulants, en ce sens qu'il cible une marque, ce qui fausse la concurrence recherchée dans la commande publique.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer, fondé, le recours de La Nigérienne de l'Automobile contre la Chambre de Commerce et d'Industrie et d'ordonner à la Personne Responsable du Marché de revoir les spécifications techniques du DAO en extirpant celles qui ciblent une marque de façon à permettre à tous les concessionnaires présents au Niger de participer à la concurrence. ✕

PAR CES MOTIFS:

- ✓ dit que les spécifications techniques contenues dans le Dossier d'Appel d'Offres n°003/MR/CCIN/SGA/DRHM/2021, portant acquisition de matériels roulants neufs ciblent une marque;
- ✓ dit que lesdites spécifications violent les dispositions de l'article 9 du Code des marchés publics et de l'arrêté n°0041/PM/ARMP du 29 mars 2021, portant approbation du canevas des spécifications techniques pour la passation des marchés de fourniture de matériels roulants ;
- ✓ déclare, fondé le recours de la **société La Nigérienne de l'Automobile** contre la **Chambre de Commerce et d'Industrie du Niger**;
- ✓ ordonne à la Personne Responsable du Marché, d'extirper du DAO, les spécifications techniques discriminatoires et anti-concurrentiels de façon à permettre à tous les concessionnaires présents au Niger de participer à la concurrence ;
- ✓ dit que la décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à la **société La Nigérienne de l'Automobile** , ainsi qu'à la **Chambre de Commerce et d'Industrie du Niger**, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 04 novembre 2021

LE PRÉSIDENT DU CRD

MONSIEUR FODI ASSOUMANE